

Le chômage en Suisse

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1924)**

Heft 46

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CHOMAGE EN SUISSE

La situation du marché du travail s'est aggravée pendant le mois de janvier, par suite du froid et du mauvais temps et de l'arrêt d'activité qui s'est produit de ce fait dans l'industrie du bâtiment.

Le nombre des *chômeurs complets* est monté de 26.873 à 28.480, ce qui représente une augmentation de 1.607 dans l'espace d'un mois. Si le chômage complet a augmenté dans l'industrie du bâtiment, dans l'industrie textile, dans les industries du vêtement et du cuir, etc..., il a diminué dans l'industrie hôtelière et dans l'horlogerie.

Quant au nombre des *chômeurs partiels*, il a légèrement diminué : 12.661 contre 12.800 à fin décembre 1923.

Le chômage partiel a sensiblement diminué dans l'industrie des métaux et machines et dans l'industrie électrotechnique. Il a, par contre, augmenté dans l'industrie textile et dans celles du vêtement et du cuir.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1924

	Fr. suisse à Paris	Fr. français à Genève
1 ^{er} février.....	369,75	26,95
11 février.....	381,75	26,36
21 février.....	413,50	24,12
29 février.....	415,25	24,33

Cours extrêmes

1 ^{er} février.....	369,75	—
2 février.....	—	27,01
28 février.....	419,50	23,62

IMPORTATION — EXPORTATION — DOUANES
Importation en France de médicaments

Une loi du 19 avril 1923 a modifié comme suit le régime douanier des médicaments composés non dénommés (N° 316 du tarif :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF GÉNÉRAL MINIMUM	
	60 % ad val.	15 % ad val.
Médicaments composés non dénommés (non compris les sérums, vaccins, virus, toxines et produits similaires) :		
1° Figurant dans une pharmacopée officielle.....	60 % ad val.	15 % ad val.
2° N'y figurant pas, mais portant en caractères appa-		

rents et en langue française, tant sur le récipient même du produit que sur son conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques), ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.... 60 % ad val. 15 % ad val.

3° N'y figurant pas et ne portant pas les mentions visées ci-dessus prohibés prohibés

Cette loi n'apporte, en fait, de changement à la réglementation actuelle qu'en ce qui concerne les médicaments composés non dénommés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle. Ces médicaments dont l'entrée en France était jusqu'à présent prohibée à titre absolu, peuvent désormais être admis à l'importation pourvu qu'ils remplissent les conditions d'étiquetage fixées par cette loi.

Toutefois, le bénéfice de ces facilités est réservé aux médicaments originaires de pays qui assurent à la France des avantages équivalents pour l'importation de ses médicaments sur leur territoire. Une circulaire du 7 mai 1923 avait prescrit que, jusqu'à nouvel ordre, seuls les médicaments italiens et ceux originaires des colonies françaises seraient admis au bénéfice des nouvelles dispositions.

Cette décision pouvait paraître injustifiée en ce qui concerne les médicaments d'origine suisse, puisque la législation de notre pays accorde la plus grande liberté à l'importation des médicaments français.

Un avis aux importateurs paru au *Journal Officiel* du 15 février 1924 vient de réparer cette anomalie.

Après étude du régime applicable aux médicaments français en Grande-Bretagne, en Belgique et en Suisse, dit cette circulaire, il a été décidé d'admettre, dès maintenant, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 avril 1923, les médicaments originaires de ces pays.

Réserve est faite de toute amélioration que le Gouvernement français aurait à demander ultérieurement pour assurer ou maintenir la réciprocité de traitement prévue par la loi.

Les décisions à intervenir, en ce qui concerne les médicaments originaires d'autres pays étrangers, seront ultérieurement publiées sous forme d'avis aux importateurs.